



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-342 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 14-343 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	3
Décret présidentiel n° 14-344 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 définissant les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.....	4
Décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.....	4
Décret exécutif n° 14-346 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret exécutif n° 14-347 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.....	8
Décret exécutif n° 14-348 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	8
Décret exécutif n° 14-353 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant les attributions du ministre de la jeunesse.....	9
Décret exécutif n° 14-354 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse.....	11
Décret exécutif n° 14-355 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse.....	24
Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.....	25
Décret exécutif n° 14-364 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.....	26

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emplois, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor.....	27
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit.....	31
Arrêté du 25 Chaâbane 1435 correspondant au 23 juin 2014 modifiant l'arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.....	32

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-342 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-32 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de sept millions quatre-vingt mille dinars (7.080.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de sept millions quatre-vingt mille dinars (7.080.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-343 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-41 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-344 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 définissant les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, complétée, portant institution d'un service national ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, notamment ses articles 10 et 13 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Art. 2. — L'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national relève des ministères chargés :

- de l'intérieur, pour les citoyens résidant en Algérie ;
- des affaires étrangères, pour les citoyens résidant à l'étranger ;
- de la défense nationale, pour la réception et l'exploitation des données des citoyens recensés.

Art. 3. — En collaboration avec les services concernés du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé des affaires étrangères et de tout autre département ministériel, les structures concernées du ministère chargé de la défense nationale, sont tenues d'informer les citoyens par les moyens médiatiques adéquats, du début de l'opération de recensement et de la constitution du dossier à fournir.

Art. 4. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant sur le territoire national, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès de la commune du lieu de naissance ou de la commune du lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 5. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant à l'étranger, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès des représentations diplomatiques ou consulaires de la circonscription de son lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 6. — A l'issue de l'inscription sur les tableaux de recensement de la commune ou des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, il est délivré au citoyen algérien concerné ou à son tuteur légal, une attestation de recensement dont le modèle est défini par voie réglementaire.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Art. 2. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le stage a pour objet d'assurer au titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de master en architecture, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent, l'acquisition d'une expérience pratique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre, notamment ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-346 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative au lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTION PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action Economique — Encouragements et interventions	
44-02	Administration centrale — Contributions aux centres d'enfouissement technique.....	165.000.000
	Total de la 4ème partie.....	165.000.000
	Total du titre IV.....	165.000.000
	Total de la sous-section I.....	165.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	9.000.000
	Total de la 2ème partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	9.000.000
	Total de la sous-section II.....	9.000.000
	Total de la section I.....	174.000.000
	SECTION VII	
	DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA GARDE COMMUNALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de la garde communale — Indemnités et allocations diverses.....	9.800.000
	Total de la 1ère partie.....	9.800.000
	Total du titre III.....	9.800.000
	Total de la sous-section II.....	9.800.000
	Total de la section VII.....	9.800.000
	Total des crédits annulés.....	183.800.000

ETAT ANNEXE "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	9.000.000
	Total de la 2ème partie.....	9.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — fournitures.....	165.000.000
	Total de la 4ème partie.....	165.000.000
	Total du titre III.....	174.000.000
	Total de la sous-section I.....	174.000.000
	Total de la section I.....	174.000.000
	SECTION VII	
	DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA GARDE COMMUNALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de la garde communale — traitement d'activités.....	7.800.000
	Total de la 1ère partie.....	7.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de la garde communale — prestations à caractère familial.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	8.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Services déconcentrés de la garde communale — bourses — indemnités de stage — présalaires — frais de formation.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	Total du titre IV.....	1.000.000
	Total de la sous-section II.....	9.800.000
	Total de la section VII.....	9.800.000
	Total des crédits ouverts.....	183.800.000

Décret exécutif n° 14-347 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-45 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale-Conférences et séminaires ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale-Contributions et cotisations aux organismes internationaux non Gouvernementaux ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-348 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-59 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014 à la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décreète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale - Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE "A"

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4 ^{ème} Partie Matériels et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.500.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	3.500.000
	5 ^{ème} Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	4.500.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	4.500.000
	Total du titre III.....	8.000.000
	Total de la sous-section I.....	8.000.000
	Total de la section I.....	8.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	8.000.000

Décret exécutif n° 14-353 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant les attributions du ministre de la jeunesse.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n°14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 Octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'actions, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la jeunesse élabore et propose les éléments de la politique et de la stratégie nationale en matière de jeunesse et en assure la mise en œuvre, le suivi et le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — le ministre de la jeunesse est compétent pour l'ensemble des activités liées à la jeunesse.

A ce titre, il est chargé, dans la limite de ses attributions, en relation avec les autres départements ministériels, notamment :

— de définir et de proposer des plans d'actions pour la prise en charge des activités multiples de la jeunesse, et en assurer leur mise en œuvre,

— d'élaborer la politique du secteur susceptible de répondre au mieux aux attentes multiples et multiformes des jeunes, notamment en matière d'animation, de mobilité, de gestion du temps libre, de loisirs et de détente,

— de concevoir, de développer et de conduire des actions de veille, de proximité, de communication, d'écoute, d'accompagnement et de sensibilisation en faveur des jeunes,

— de mener toute concertation et d'engager toute action à même d'assurer l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la politique gouvernementale en matière de jeunesse,

— de proposer, de mettre en œuvre et de développer des mesures de nature à renforcer le sentiment d'appartenance nationale des jeunes algériens établis à l'étranger,

— de proposer, de mettre en œuvre et d'évaluer la mise en place de mécanismes et instruments visant l'intégration socio-professionnelle, la lutte contre les fléaux sociaux, la marginalisation des jeunes en vue de la préservation et la consolidation de la cohésion sociale,

— d'encourager et de promouvoir les initiatives de jeunes et de les aider à mettre en place leurs projets à travers une approche de mutualisation des efforts, des moyens et des ressources et une dynamique de découverte volontaire à travers l'espace territorial avec ses dimensions, économique, sociale, culturelle et spirituelle ainsi que dans les domaines de l'entreprenariat,

— d'initier et d'engager toute étude de conjoncture ou de prospective sur les questions de la jeunesse et ses perspectives dans la société,

— d'entreprendre et d'approfondir les réflexions stratégiques de nature à éclairer les choix du Gouvernement sur les questions de jeunesse,

— d'œuvrer au développement de l'esprit d'initiative, de volontariat et d'entraide, d'encourager les relations organisées entre les jeunes et de promouvoir les moyens de convivialité et les éléments de sociabilité et de citoyenneté,

— d'encourager la promotion et le développement du mouvement associatif œuvrant dans le domaine de la jeunesse et de contribuer à son financement conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur,

— de définir et de proposer les projets, programmes et modalités d'intervention et les mécanismes de contribution des associations à la réalisation des objectifs nationaux concernant la jeunesse.

— d'encourager des dynamiques de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de jeunesse,

— de proposer, dans la limite de ses attributions, la mise en place de tout mécanisme de coordination intersectorielle ou organe de consultation et de concertation en mesure d'assurer une meilleure prise en charge des besoins, préoccupations et attentes de la jeunesse.

Art. 3. — En matière de formation et d'encadrement, le ministre de la jeunesse est chargé, notamment :

— d'œuvrer au développement d'un système de formation relatif à l'encadrement spécialisé et qualifié pour la prise en charge des activités de jeunes notamment celles relatives aux nouvelles techniques et pratiques d'animation, de mobilité, d'information, de communication, de veille, des loisirs et de la gestion du temps libre, ainsi que les activités scientifiques et culturelles,

— de proposer et d'apporter son concours dans la mise en œuvre de l'action de l'Etat en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage des ressources humaines nécessaires à la réalisation des objectifs du secteur,

— d'introduire dans le secteur les nouvelles filières techniques et professionnelles spécifiques aux activités de jeunesse, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — En matière d'équipement et d'infrastructures, le ministre de la jeunesse est chargé, notamment :

— d'élaborer et de proposer les plans de développement des infrastructures de jeunesse et de veiller à leur modernisation et à l'harmonisation des processus de conception et de réalisation,

— d'œuvrer à la mise en place d'un système de normalisation et d'homologation du réseau d'infrastructures des jeunes à travers le territoire national et de veiller à leur valorisation fonctionnelle,

— de définir les conditions de création et d'exploitation de toute infrastructure et établissement de jeunesse.

Art. 5. — En matière de contrôle et d'évaluation, le ministre de la jeunesse est chargé, notamment de mettre en place tout système d'évaluation des politiques publiques et dispositifs d'aide concernant la jeunesse et d'instituer toute structure jugée nécessaire à cet effet, dans le cadre d'une démarche de proximité et de maillage dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière,

A ce titre, il est chargé notamment :

— de mettre en place les dispositifs de contrôle et d'évaluation des programmes, activités, établissements, organismes et structures sous tutelle,

— de définir les règles et procédures relatives au contrôle de l'aide de l'Etat accordée aux associations activant dans le domaine de la jeunesse.

Art. 6. — En matière de coopération et de relations internationales, le ministre de la jeunesse est chargé :

— de mettre en œuvre toute mesure visant le renforcement de la représentativité nationale à l'étranger en matière de jeunesse,

— de participer à toute activité régionale et internationale dans la limite de ses compétences,

— d'apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans les négociations bilatérales et multilatérales, liées au secteur de la jeunesse,

— de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans son domaine de compétences,

— d'apporter son soutien aux instances de jeunesse régionales, continentales et internationales.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse propose la mise en place de tout dispositif de coordination et de prise en charge de l'organisation des grands événements ou manifestations de jeunesse.

Art. 8. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la jeunesse est chargé :

— de proposer l'organisation de l'administration centrale et de veiller au bon fonctionnement des structures et services déconcentrées placés sous son autorité et des établissements et organismes sous tutelle, conformément aux lois et règlements en vigueur,

— d'évaluer les besoins en moyens humains, financiers et matériels, de prendre les mesures appropriées pour les satisfaire et de veiller à l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur,

— d'élaborer et de proposer, dans un cadre concerté, tout texte législatif ou réglementaire susceptible d'améliorer le dispositif de prévention, de protection et de promotion de la jeunesse.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005, susvisé, relatives à la jeunesse.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-354 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-94 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 14-353 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la jeunesse comprend :

1. **Le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auxquels sont rattachés le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement et le bureau du courrier.

2. **Le chef de cabinet**, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement ;

— de la communication, de la préparation et l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures et du suivi de la coopération ;

— de l'étude et du suivi des activités de formation du secteur ;

— de l'analyse, l'étude et le suivi des activités dans les domaines de l'animation, de la mobilité et de la gestion du temps libre ;

— de l'analyse et du suivi du développement du secteur, ainsi que les études de recherche et de prospective ;

— de l'analyse, du suivi et de l'évaluation des relations avec le mouvement associatif, les organisations professionnelles et les partenaires socio-économiques ;

— de l'étude et du suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'activité en matière de jeunesse.

3. L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4. Les structures suivantes :

— la direction générale de l'animation, de la vie associative et de la participation des jeunes à la vie publique ;

— la direction générale des échanges, du tourisme de jeunes, de la promotion des loisirs et de la gestion du temps libre ;

— la direction de la prospective, la recherche et l'évaluation des politiques publiques de jeunesse ;

— la direction de la planification, du développement des investissements et de la maintenance des infrastructures de jeunesse ;

— la direction de la communication, de l'écoute et de la veille ;

— la direction de la réglementation, de la coopération, de la documentation et des archives ;

— la direction de l'administration des moyens et du contrôle de gestion.

Art. 2. — La direction générale de l'animation, de la vie associative et de la participation des jeunes à la vie publique, est chargée notamment :

— de contribuer à la définition de la politique nationale d'animation socio-éducative et de la participation des jeunes à la vie publique, et en assurer sa mise en œuvre ;

— de dynamiser l'animation socio-éducative et l'élargissement de son champ d'action à toutes les franges de la population ;

— de proposer les mécanismes et les moyens de protection des catégories les plus vulnérables de la jeunesse ;

— de renforcer l'animation de proximité à travers l'implication des associations de jeunes de quartiers et la mise en œuvre des plans de diversification des activités ludiques interactives et de divertissement à titre permanent ;

— d'élaborer les programmes tendant à promouvoir le civisme, la bonne citoyenneté, l'écocitoyenneté et le développement durable inclusif chez les jeunes ;

— de contribuer à la conception des programmes et rapports nationaux sur le développement humain en matière de politiques, programmes, projets et activités de jeunesse ;

— de contribuer à l'établissement des programmes spécifiques de lutte contre les fléaux et maux sociaux affectant le monde de la jeunesse.

Elle comprend trois (3) directions :

1 – La direction de l'animation socio-éducative, de lutte contre les fléaux sociaux et de la promotion de l'excellence, est chargée :

— d'élaborer, mettre en œuvre et d'évaluer les programmes d'animation socio-éducative, de formation des jeunes à la bonne citoyenneté et au développement durable inclusif ;

— de développer les moyens et supports didactiques et techniques de soutien de l'animation socio-éducative et de loisirs des jeunes ;

— de participer à la définition des normes, de réalisation et à la promotion d'infrastructures et d'équipements socio-éducatifs en milieux de jeunes ;

— d'encourager et de soutenir toute initiative visant à promouvoir les activités d'animation socio-éducative, de formation des jeunes à la citoyenneté et le sentiment d'appartenance nationale ;

— de participer à l'organisation, en liaison avec les organismes, structures, secteurs, institutions et associations concernées, à toute manifestation de jeunes et autres rencontres de jeunesse dans le domaine de l'animation socio-éducative ;

— de participer à la lutte contre les fléaux sociaux affectant la population juvénile ;

— de participer au développement, à la promotion et au suivi des fonctions éducatives, culturelles et sociales accomplies dans le domaine de la jeunesse, en collaboration avec les structures concernées ;

— de participer à la réalisation et à la promotion d'équipements et des projets socio-éducatifs et culturels dans le domaine de la jeunesse.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - la sous-direction de l'animation socio-éducative, chargée :

— d'élaborer la stratégie en matière d'animation socio-éducative en vue du raffermissement, du renforcement, du développement et de la diffusion de l'esprit de la bonne citoyenneté et de civisme et du devoir de mémoire chez les jeunes, et en assurer sa mise en œuvre et son évaluation périodique ;

— d'insuffler une dynamique socio-éducative et l'élargissement de son rayon d'action ;

— d'établir des programmes et de définir les mécanismes de promotion des activités socio-éducatives, socio-culturelles et autres activités polyvalentes, et en assurer sa mise en œuvre ;

— d'élaborer les moyens et supports didactiques et techniques de soutien de l'animation socio-éducative en faveur de la jeunesse ;

— d'œuvrer au développement de l'esprit d'initiative, de volontariat et d'entraide, encourager les relations organisées entre les jeunes et promouvoir les moyens de convivialité et les éléments de sociabilité et de citoyenneté ;

— de renforcer les actions de proximité en matière d'animation socio-éducative des jeunes.

B - la sous-direction de la lutte contre les fléaux sociaux en milieux de jeunes, chargée notamment :

— de participer à la mise en œuvre de la stratégie et la politique nationale de promotion et de protection de la jeunesse, et soutenir toute action et mesure tendant à l'amélioration des conditions de vie de la Jeunesse, et de lutter contre les fléaux et maux sociaux ;

— de contribuer à la mise en place des mécanismes et instruments visant l'insertion et l'intégration socioprofessionnelle, et la lutte contre l'exclusion, l'isolement, la marginalisation et la précarité sociale des jeunes en vue d'assurer la préservation et la consolidation de la cohésion sociale ;

— de concevoir, d'organiser la prévention et la protection de la jeunesse et contribuer à la promotion de leurs droits, attentes et préoccupations ;

— de participer à la définition d'une politique spécifique en direction des jeunes personnes handicapées et en assurer sa mise en œuvre ;

— de proposer et mettre en œuvre toute mesure visant la sauvegarde, la promotion de la jeunesse et participer au renforcement du dispositif national de promotion des droits de l'Enfant et de la jeunesse ;

— de renforcer les actions de proximité pour la promotion d'une jeunesse civique et citoyenne, et d'élaborer les programmes, méthodes, mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre, et les supports de suivi et d'évaluation ;

— de participer, en relation avec les structures et secteurs à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes de lutte contre les fléaux sociaux, la violence, l'adversité et la promotion des actions de bienfaisances et d'éthique en milieux de jeunes ;

C - La sous-direction de la promotion de l'excellence et du mérite en milieux de jeunes, chargée notamment :

— d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion de l'excellence et du mérite en milieux de jeunes ;

— d'instituer un système de récompense et d'encouragement aux élites jeunes ;

— d'organiser des olympiades des sciences, des concours et des compétitions en milieux de jeunes ;

— de récompenser toute action visant la promotion du civisme, la bonne citoyenneté, l'écocitoyenneté et l'écotourisme chez les jeunes et ce, en partenariat avec les secteurs concernés ;

— d'accompagner les jeunes chercheurs et lauréats dans la concrétisation de leurs projets ;

— d'assurer l'appui des jeunes à exprimer leurs créativité ;

— d'encourager l'attractivité des jeunes pour le savoir, la connaissance, la culture, les nouvelles technologies et la créativité des jeunes.

2 - La direction du suivi des établissements de jeunes, est chargée notamment :

— de définir les normes appropriées relatives au bon fonctionnement et aux activités des établissements et structures des jeunes et proposer toute mesure visant l'amélioration de leur fonctionnement et leurs programmes et en assurer leur évaluation périodique ;

— de concevoir et d'élaborer les programmes et méthodes d'animation éducative et de loisirs en milieux de jeunes et encourager toute initiative dans ce domaine et proposer toute mesure de coordination et d'évaluation ;

— de participer à la définition des règles et normes en matière d'encadrement des activités et d'utilisation des matériels du secteur ;

— de proposer, de mettre en œuvre et d'évaluer tout dispositif de coordination des programmes en faveur de la jeunesse ;

— de participer à la définition des mesures d'aides et de soutien de l'Etat aux associations des jeunes et en assurer leur mise en œuvre ;

— de participer à la mise en place d'une banque de données relative aux activités initiées dans le cadre du plan d'action du secteur ;

— de promouvoir et de développer les programmes de formation et de qualification en matière d'activités d'animation et de loisirs en milieux de jeunes ;

— de promouvoir le partenariat avec le mouvement associatif pour contribuer à la prise en charge des programmes et plan d'action dédiés à la jeunesse.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - la sous-direction de la promotion et du suivi des établissements de jeunes, chargée notamment :

— de proposer, d'orienter et de promouvoir l'organisation, le fonctionnement et les programmes d'activités des établissements et structures de jeunes et en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de définir les normes appropriées relatives au bon fonctionnement des activités des établissements et structures de jeunes ;

— de définir les mécanismes et programmes pédagogiques appropriés relatifs à la conduite des activités des établissements et structures de jeunes ;

— d'élaborer le diagnostic permettant la mise en place de plan d'implantation et de modernisation des établissements de jeunes et l'augmentation du taux de leur fréquentation ;

- de veiller à l'amélioration de la prise en charge des attentes et préoccupations ainsi que la diversification de l'offre en activités de jeunes au niveau des établissements d'accueil ;

- d'assurer le suivi, la coordination et l'évaluation des établissements et structures de jeunes ainsi que l'encadrement des activités de jeunesse ;

B - la sous-direction du développement de la formation aux activités de jeunesse et de promotion de l'encadrement, chargée notamment :

- d'élaborer les programmes de formation dans les domaines de l'encadrement des activités de jeunes et des métiers et qualifications de jeunes et de mettre en place les mesures liées à l'organisation et sa mise en cohérence en relation avec les secteurs concernés ;

- de procéder à la définition et à l'élaboration, en relation avec les structures et organes concernés, les plans et programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement des personnels chargés des activités de jeunesse ;

- d'assurer, la tutelle pédagogique des établissements de formation relevant du secteur et leur suivi et la coordination de leur programmes et leur évaluation ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises dans les domaines de formations liées aux activités et métiers de jeunes ;

- de définir, en relation avec les secteurs concernés, les règles et procédures relatives à la sanction des formations dans le domaine des activités de jeunesse ;

- de définir les règles et normes en matière d'équipements, d'encadrement, de ressource humaine et des activités d'animation socio-éducative et de loisirs de jeunes ;

- de participer à la création de structures de recherche dans le domaine de la jeunesse ;

C - La sous-direction des programmes et méthodes, chargée notamment :

- d'entreprendre toutes études relatives à l'amélioration et la modernisation de l'organisation, le fonctionnement et l'harmonisation des méthodes et procédures de gestion des établissements, et en assurer leur mise en œuvre ;

- d'élaborer les programmes, méthodes et moyens techniques et pédagogiques et assurer le contrôle de leur mise en œuvre ;

- de définir, en relation avec les acteurs concernés, les contenus et plans de formation dans les domaines des techniques d'animation, de la gestion du temps libre et de la promotion de nouveaux métiers résultant des missions du secteur de la jeunesse ;

- de participer à l'élaboration des programmes de formation, de perfectionnement, d'encadrement d'animation, de gestion des loisirs, du temps libre et des missions du secteur ;

- d'élaborer et de proposer un système unifié d'enseignement des techniques d'animation en milieux de jeunes dans le domaine des loisirs, du divertissement, des vacances et des missions du secteur ;

- de promouvoir la participation des établissements sous tutelle et des institutions de jeunes en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des filières et métiers des loisirs, des divertissements, de gestion des centres de vacances et de management des activités de jeunes.

3 - La direction de la promotion du partenariat, de la vie associative et de la vie publique, chargée notamment :

- de définir une politique d'accompagnement, de prise en charge et de promotion de la vie associative en milieux de jeunes ;

- de favoriser une plus grande implication des associations de jeunes dans le traitement des difficultés des jeunes et dans l'accompagnement nécessaire pour une mise en œuvre effective des programmes d'actions dans le cadre des politiques publiques dédiées à la jeunesse ;

- d'évaluer, étudier et de proposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement des associations de jeunes au plan financier et en matière de soutien administratif en relation avec les activités et programmes arrêtés par le secteur de la jeunesse ;

- de proposer toute mesure ou démarche permettant une pleine contribution des associations aux différents débats et projets relatifs aux politiques publiques de jeunesse.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - la sous-direction de la promotion de la vie associative, chargée notamment :

- d'étudier et proposer les projets, programmes et modalités d'intervention ainsi que les mécanismes de contribution des associations de jeunes à la réalisation des objectifs nationaux concernant la jeunesse ;

- d'assurer la mise en place de dispositif de suivi et d'évaluation des activités des associations de jeunes dans le cadre de la politique relative à la jeunesse ;

- d'assurer la gestion et la mise à jour de la base de données relative aux associations de jeunes, de leurs projets et activités entrant dans le cadre des objectifs de la politique nationale de la jeunesse ;

- de participer à la définition des mécanismes, mesures et critères de soutien de l'Etat et d'aide au mouvement associatif œuvrant dans les domaines de la jeunesse et de veiller à leur mise en œuvre et à leur évaluation ;

- de promouvoir la vie associative en milieux de jeunes ;

- d'élaborer les dispositifs d'encadrement et d'accompagnement notamment les cahiers des charges, conventions ou contrats programmes et objectifs liant les associations de jeunes et les structures relevant du secteur en vue de promouvoir un partenariat, efficient, durable et responsable.

B – la sous-direction de la promotion du partenariat et de coopération publics et privés, chargée notamment :

— d'impulser une dynamique de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de la jeunesse et de la promotion des activités des différents acteurs œuvrant en milieu de jeunes ;

— d'encourager la coopération et la coordination entre les différents organismes intervenant dans les domaines de la jeunesse ;

— de développer les démarches, actions, projets, dispositifs partenariaux pour la valorisation de la dimension territoriale et sociale des jeunes ;

— de participer à la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes comme outil et levier de développement et de renouveau économique, de création d'emplois, d'innovation et de promotion sociale ;

— d'encourager, contribuer et promouvoir les initiatives de jeunes et les aider à mettre en place leurs projets à travers une approche de mutualisation des efforts, des moyens et des ressources et une dynamique de découverte volontaire en matière d'entrepreneuriat dans le cadre des potentialités et valeurs morales, et spirituelles nationales ;

C - La sous-direction de la promotion de la participation des jeunes à la vie publique, chargée notamment :

— d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'intéressement des jeunes pour leur intégration dans la vie publique du pays ;

— de proposer les moyens de revitalisation et de réactivation des mécanismes et canaux nécessaires pour la participation des jeunes aux débats et consultations engagés par les pouvoirs publics ;

— de proposer des schémas structurels à même d'organiser les différentes expressions émanant de la jeunesse susceptibles d'offrir au pouvoir public une meilleure visibilité sur la réalité de leurs difficultés ;

— d'impulser une dynamique de partenariat avec les associations de jeunes dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques dédiées à la jeunesse.

Art. 3. — La direction générale des échanges, du tourisme de jeunes, de la promotion des loisirs et de la gestion du temps libre, est chargée notamment :

— de concevoir, de proposer et de mettre en œuvre la stratégie nationale en matière de jeunesse dans les domaines de mobilité, des échanges nationaux et internationaux et du tourisme de jeunes, des loisirs et de la gestion du temps libre et de procéder à son évaluation périodique ;

— de proposer un dispositif de coordination, de concertation intersectorielle et d'évaluation des programmes publics dans les domaines des échanges, des loisirs et du tourisme de jeunes, et de la gestion du temps libre et en assurer sa mise en œuvre en liaison avec les secteurs et structures concernées ;

— de définir la politique de développement et de mise à niveau des infrastructures d'accueil, des échanges et de loisirs et promouvoir le management des infrastructures de vacances et de loisirs dans le cadre d'un plan stratégique global ;

— de développer et de mettre en œuvre la stratégie globale de gestion du temps libre en faveur de la jeunesse, à travers les instruments d'animation, de loisirs et des activités ludiques diverses ;

— de renforcer la diversification des actions d'échange et de tourisme de jeunes sur le territoire national ;

— d'initier de grandes rencontres avec les opérateurs publics et privés, les professionnels des échanges et du tourisme de jeunes, des loisirs et de gestion du temps libre ;

— d'encourager les jeunes à l'acquisition de métiers, permettant leur intégration, la connaissance des richesses du territoire et leur attachement au pays.

Elle comprend trois (3) directions :

1 – La direction des échanges et du tourisme de jeunes, est chargée notamment :

— de contribuer à la promotion des relations d'échanges et du tourisme national et international de jeunes, ainsi qu'à la coopération et le partenariat dans le domaine de la jeunesse et l'organisation du tourisme itinérant de jeunes, de caravanning et de camping et proposer toute mesure et action visant sa promotion ;

— de proposer toute mesure visant la dynamisation du rôle des établissements de jeunes et des centres de vacances en matière de promotion de mobilité, des échanges et du tourisme de jeunes ;

— de définir, de proposer tout dispositif de coordination, de concertation intersectorielle et d'évaluation des programmes et politiques publics dans le domaine de la mobilité, des échanges et du tourisme de jeunes et de loisirs et veiller à sa mise en œuvre en liaison avec les structures, organismes et secteurs concernés ;

— de définir les normes et règles d'encadrement des activités de loisirs ludiques, des échanges et du tourisme de jeunes et élaborer les programmes les concernant et veiller à leur exécution en relation avec les structures et secteurs concernés ;

— de concevoir de nouvelles formules de prise en charge d'activités ludiques de jeunesse à travers la création de nouvelles thématiques en conformité avec les fonctions du secteur en matière de loisirs, de divertissement, des échanges et du tourisme de jeunes ;

— d'assurer l'encadrement, le suivi, l'inspection et le contrôle des centres et villages de loisirs de jeunes et de vacances en charge des activités ludiques et de divertissement, des échanges et du tourisme de jeunes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - La sous-direction de la promotion de la mobilité des jeunes, chargée :

- de participer à la définition d'une politique nationale de mobilité des jeunes, et veiller à son exécution ;
- de concevoir le cadre et le dispositif permettant d'assurer le suivi de la mobilité internationale de jeunesse, identifier et valoriser sa dimension ;
- de coordonner et soutenir les structures et associations de la jeunesse et mettre en œuvre les programmes de mobilité en conformité avec les accords de coopération conclus à cet effet ;
- d'initier toutes mesures et activités visant à dynamiser le rôle des auberges de jeunes et centres de vacances pour la promotion de la mobilité des jeunes ;
- de promouvoir et encourager la création, à travers tout le territoire national, des villages de loisirs de jeunes ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la formation des personnels d'encadrement des centres et villages de loisirs et de vacances, ainsi que les animateurs chargés des activités liées à la mobilité des jeunes ;
- de promouvoir la mobilité à travers les auberges de la jeunesse, et favoriser la création d'un mouvement ajusté sur tout le territoire national et pour les jeunes établis à l'étranger à travers une plateforme intersectorielle.

B - La sous-direction du développement des échanges et du tourisme de jeunes, chargée :

- d'initier toutes mesures et actions visant la promotion des échanges et du tourisme de jeunes national et international et soutenir toute action dans ce domaine ;
- de veiller à la mise en place des mécanismes assurant la lisibilité des dispositifs de formation qualifiée liées aux échanges et au tourisme de jeunes ;
- de contribuer à la promotion des relations et rencontres nationales et internationales, des échanges et du tourisme de jeunes ;
- de proposer et de mettre en œuvre toute action, initiative d'expression et de diffusion informative en matière d'échange et du tourisme de jeunes sur la scène internationale ;
- de participer au développement de tout dispositif de soutien des compétences nationales pour l'accès aux instances internationales de jeunesse ;
- de contribuer, de proposer et de mettre en œuvre tout dispositif de sélection des jeunes talents pour les manifestations internationales ;
- d'assurer la mise en place d'une base de données spécifique aux compétences nationales œuvrant dans les domaines des échanges et du tourisme de jeunes, notamment celles siégeant au sein des instances internationales.

C - La sous-direction de la promotion de la participation des jeunes établis à l'étranger, chargée :

- d'œuvrer à la détection des cadres et jeunes talents établis à l'étranger et à leur intégration dans la vie publique ;
- de développer les projets et tout dispositif permettant de renforcer l'appartenance nationale des jeunes établis à l'étranger ;
- d'établir les programmes de participation active et d'intégration des jeunes établis à l'étranger dans la vie publique et veiller à leur mise en œuvre ;
- de mobiliser tous mécanismes et voies devant permettre aux jeunes résidant à l'étranger de bénéficier des plans d'actions et programmes de loisirs et de divertissement notamment à l'occasion des saisons estivale et hivernale ;
- de promouvoir la création d'espaces permanents permettant de raffermir l'attachement des jeunes résidant à l'étranger à la patrie.

2 - La direction des loisirs, de la gestion du temps libre et des activités en milieu ouvert, est chargée :

- de définir, de développer et de mettre en œuvre une politique et une stratégie globale en matière de gestion du temps libre en faveur de la jeunesse à travers les instruments d'animation, de loisirs, et des activités en milieu ouvert et de prise en charge des missions du secteur ;
 - de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les programmes et méthodes de promotion des loisirs, d'organisation des activités en milieu ouvert et de gestion du temps libre de la jeunesse ;
 - de concevoir, d'élaborer et de développer des formes pratiques favorisant une meilleure gestion du temps libre et encourager l'émergence de nouveaux modes de loisirs et veiller à leur mise en œuvre ;
 - de promouvoir les activités de loisirs par le développement d'actions de proximité en direction de la jeunesse ;
 - de définir et mettre en œuvre une stratégie de prise en charge des jeunes dans les quartiers, les banlieues des grandes cités et en milieu ouvert ;
 - d'élaborer les programmes et plans de prise en charge des besoins des jeunes diversifiés dans les zones rurales ;
- Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - La sous-direction de la promotion des loisirs, chargée :

- de définir une politique de diversification de l'offre de loisirs et de détente et assurer sa mise en œuvre ;
- d'œuvrer à l'émergence de nouveaux modes et activités de loisirs et la création d'un réseau de complexes de loisirs pluridisciplinaires et modernes ;

— d'encourager la création des nouvelles structures de loisirs à travers un réseau et procéder à son évaluation périodique et à ses activités ;

— de promouvoir l'utilisation mutuelle des matériels de loisirs dédiés à la jeunesse ;

— d'assurer le suivi et le contrôle de la formation des personnels d'encadrement des centres et villages de loisirs, de vacances et animateurs chargés des activités des échanges et du tourisme de jeunes ;

— de définir une politique de développement et de création de nouveaux produits et services visant la promotion des actions et pratiques de bonne citoyenneté, de tourisme culturel, éducatif et de découverte sur tout le territoire national ;

— d'instituer les grands « rallyes » professionnels aux normes internationales dédiés à la découverte du Sud algérien et les hauts plateaux notamment, en partenariat avec les professionnels publics et privés en faveur des jeunes safaris.

B - La sous-direction de la gestion du temps libre,
chargée :

— de participer à la définition de la politique de gestion du temps libre en liaison avec les secteurs et partenaires concernés et élaborer et mettre en œuvre un plan d'action à cet effet ;

— de proposer les mesures permettant la valorisation de l'offre des activités ludiques socioculturelles et autres en milieux de jeunes ;

— de proposer une stratégie assurant une large accessibilité et une répartition équitable des activités culturelles, éducatives, sportives et de loisirs pour la jeunesse ;

— de veiller à la mutualisation des moyens, à la diversification des sites d'organisation et à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ;

— de contribuer à la promotion d'activités de loisirs et de gestion du temps libre, de proximité et l'organisation de rencontres festives et manifestations de mise en valeur du riche patrimoine local.

C - La sous-direction des activités en milieu ouvert,
chargée :

— de participer à la définition de la politique de promotion des activités de jeunes en milieu ouvert et assurer sa valorisation, sa mise en œuvre et sa consolidation ;

— de proposer des mécanismes d'aide au financement des activités de jeunesse extrascolaires et en milieu ouvert, en intégrant les différents opérateurs économiques publics, privés et du mouvement associatif ;

— de mener des études et analyses critiques pour une meilleure gestion du temps libre des jeunes en relation avec leur rythme de travail et de scolarisation.

3 - La direction de la promotion des initiatives des jeunes, des fêtes nationales, locales et traditionnelles, et du développement des festivals, est chargée :

— de définir une politique de développement et de promotion des initiatives des jeunes dans les domaines économique, social technologique et autres activités porteuses ;

— de susciter et encourager chez les jeunes toute initiative de créativité et d'innovation pouvant favoriser la création de projets fiables et d'utilité économique et sociale ;

— de définir une politique de promotion, de développement, de diversification des rencontres et manifestations de jeunes au niveau national et international et contribuer à la promotion des relations d'échange, ainsi qu'à la coopération et le partenariat dans le domaine de la jeunesse ;

— de prospecter et sélectionner les jeunes talents en vue de leur participation aux rencontres et échanges nationaux et internationaux de jeunes et évaluer les activités réalisées dans les différents domaines ;

— de superviser la conception, l'organisation, le suivi et l'évaluation des activités, manifestations, événements et festivals destinés à la jeunesse aux plans local, national et international et définir la nature des prix et récompenses à décerner aux meilleurs festivaliers ;

— de proposer la mise en place de tout dispositif de coordination et de prise en charge de l'organisation des grands événements ou manifestations de jeunesse.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - La sous-direction de la promotion des initiatives des jeunes, chargée :

— de participer à la définition d'une politique de développement et de valorisation des initiatives des jeunes dans les différents domaines d'activités ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités entreprises pour promouvoir les métiers et qualifications nouvelles introduites par les initiatives de jeunesse ;

— d'étudier, élaborer et de proposer avec le concours des collectivités locales, les structures, organismes concernées, les associations ainsi que la participation des jeunes, les mesures destinées à promouvoir les activités locales des jeunes notamment dans les quartiers et les grands centres urbains ;

— de contribuer à la promotion et au développement des projets de créativité et d'innovation initiés par les jeunes ;

— d'étudier, proposer les modalités de soutien de l'action des pouvoirs publics pour encourager les initiatives des jeunes en matière de création et d'accès à l'emploi ;

— de favoriser et encourager le développement des associations de promotion des initiatives des jeunes et l'organisation périodique des rencontres-bilans et expositions de jeunes ;

— de susciter et encourager toute initiative des jeunes destinées à favoriser et à promouvoir la fourniture des articles et équipements ludiques, de divertissements et de loisirs.

B - La sous-direction de la promotion des fêtes nationales, locales et traditionnelles de la jeunesse, chargée :

— de participer à la définition d'une politique nationale de promotion des fêtes nationales, locales et traditionnelles de la jeunesse et définir les modalités d'organisation et de participation des jeunes ;

— d'encourager l'organisation des rencontres visant la promotion des activités locales de la jeunesse notamment celles ayant un caractère attractif pour les jeunes ;

— de renforcer dans les quartiers et cités toute initiative visant la création d'une dynamique d'animation festive et conviviale permanente et encourager les acteurs professionnels pour leur organisation ;

— de promouvoir la réhabilitation des fêtes locales liées au patrimoine et traditions culturelles, cultuelles et mémorielles en milieux de jeunes ;

— de participer à l'élaboration des programmes annuels des festivités commémoratives, des fêtes nationales et locales en relation avec les structures et secteurs concernés.

C - La sous-direction du développement des festivals et des rencontres de jeunes, chargée :

— d'organiser les festivals de la jeunesse et les rencontres d'appui aux initiatives de jeunes dans tous les domaines et veiller à leur institution, en liaison avec les structures, secteurs, institutions et associations concernés ;

— d'organiser, en relation avec les organismes et les structures concernées, toute manifestation de jeunes dans le domaine de l'animation socio-éducative ;

— de veiller à la diffusion des valeurs sociales, nationales, morales, de citoyenneté, de volontariat et de démocratie, à sa préservation et à sa dissémination entre les jeunes à travers l'organisation périodique des festivals de la jeunesse sur tout le territoire national ;

— d'organiser des rencontres-débats périodiques pour l'étude des thèmes spécifiques à la jeunesse et son évaluation.

Art. 4. — La direction de la prospective, la recherche et l'évaluation des politiques publiques de jeunesse, est chargée :

— de contribuer à la définition des éléments de la politique nationale de jeunesse, son analyse et son évaluation et proposer les mesures de sa mise en œuvre en relation avec les secteurs concernés ;

— de mener toute étude prospective et de conjoncture concernant la jeunesse et proposer tout projet de système, dispositif et mesure susceptibles de promouvoir l'action des pouvoirs publics en direction de la jeunesse ;

— de procéder aux différents audits et sondages en milieux de jeunes ;

— d'assurer la mise en place et la gestion des systèmes, réseaux informatiques et les banques de données ;

— d'assurer la collecte, le traitement, le classement, le stockage et la gestion de l'information statistique, constituer les banques de données relatives à la jeunesse, et en assurer leur dotation périodique et leur diffusion au niveau des structures et secteurs concernés ;

— de contribuer à l'élaboration des rapports de synthèse et les bilans d'activités périodiques et participer à l'étude des projets de textes inhérents à l'activité du secteur ;

— de participer à la création des structures de recherche dans le domaine de la jeunesse.

Elle comprend quatre (4) sous-directions

A - La sous-direction des études de prospective et de conjoncture, chargée :

— de mener, de réaliser et d'analyser les études de conjonctures, de prospective et de prévision en matière de jeunesse ;

— d'élaborer toute étude devant conduire au développement de nouvelles visions en matière de politiques, de soutien et d'accompagnement de la jeunesse ;

— de mener toutes études susceptibles d'apporter des solutions aux questions de la jeunesse ;

— de mener toutes enquêtes et sondages dans les domaines de la jeunesse ;

— de participer à l'élaboration des rapports de synthèse et les bilans d'activités périodiques et annuels concernant le secteur.

B - La sous-direction de l'action intersectorielle et d'évaluation des politiques publiques de jeunesse, chargée :

— de contribuer à la définition et l'évaluation de l'action intersectorielle et des politiques publiques de jeunesse, et en assurer sa mise en œuvre ;

— de proposer toute mesure, action transversale et étude pluridisciplinaire permettant la prise en charge des besoins et attentes de la jeunesse par les pouvoirs publics ;

— de contribuer à l'évaluation des politiques publiques dédiées à la jeunesse en relation avec les secteurs et partenaires concernés et étudier et analyser les différents dispositifs mis en place en faveur de la jeunesse et en proposer les mesures d'amélioration et de consolidation ;

— de mener toute réflexion sur le développement de nouveaux schémas de partenariat avec le mouvement associatif, en relation avec les structures concernées ;

— de veiller à la cohérence des programmes dédiés à la jeunesse et à leur répartition équitable à travers le territoire national ;

— d'élaborer les bilans périodiques et annuels.

C - La sous-direction des bases de données et statistiques sectorielles, chargée :

— de définir le cadre de gestion des bases de données et des statistiques du secteur ;

— d'assurer l'élaboration, la conception, le pilotage, la mise en place et la gestion des différentes banques de données du secteur, et en assurer leur consolidation et dotation périodique ;

— de participer à l'action de renforcement des capacités et compétence du système national statistique dans le domaine de la jeunesse ;

— de participer à l'harmonisation des concepts, nomenclatures et méthodes statistiques en usage dans le secteur de la jeunesse ;

— de normaliser les systèmes d'informations statistiques et organiser la collecte des données sur la jeunesse ;

— de mener toute enquête et sondage dans les domaines de la jeunesse.

D - La sous-direction des études inhérentes à la jeunesse, chargée :

— de contribuer à la définition de la stratégie de prise en charge des mutations opérées en milieu de jeunes en relation avec les structures et secteurs concernés ;

— d'élaborer les études de modélisation de la dynamique de la frange de population juvénile et les modèles prévisionnels qui sous-tendent la jeunesse comme élément moteur de développement ;

— de développer les capacités de prévision concernant les tendances relatives à la frange juvénile.

Art. 5. — La direction de la planification, du développement des investissements et de la maintenance des infrastructures de jeunesse, est chargée :

— de contribuer à la définition d'une politique de généralisation de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en relation avec les structures et secteurs concernés, et veiller à sa mise en œuvre et sa maintenance ;

— de définir et proposer, en relation avec les structures concernées, la politique de développement du secteur et en assurer sa mise en œuvre ;

— de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des programmes de valorisation fonctionnelle du parc des infrastructures de jeunesse et sa maintenance ;

— de définir et proposer les plans annuels et pluriannuels de développement et veiller à l'articulation des processus de conception, de maturation et de réalisation des projets, en relation avec les structures et secteurs concernés ;

— d'assurer la mise en place des instruments de régulation et de planification des activités ;

— d'élaborer les études de normalisation des infrastructures et équipements du secteur et proposer une typologie adaptée aux besoins de la jeunesse ;

— d'étudier, concevoir et mettre en forme les dossiers des projets d'investissements, en vue de leur individualisation et leur inscription et assurer leur suivi et leur réalisation ;

— d'assurer l'élaboration et le suivi des marchés publics du secteur ;

— de participer à l'élaboration des rapports de synthèse et des bilans d'activités périodiques et annuels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - La sous-direction de la planification et du développement des investissements et des infrastructures de jeunesse, chargée :

— de participer à la définition de la politique de développement des infrastructures du secteur à court, moyen et long termes ;

— de participer à l'élaboration des plans de développement annuel et pluriannuel du secteur, en liaison avec les structures techniques concernées, et en assurer sa mise en œuvre ;

— d'étudier, élaborer et mettre en œuvre les plans de développement et les programmes d'investissement du secteur ;

— de procéder en liaison avec les structures concernées à l'individualisation et l'inscription des projets d'investissement et de la modernisation du parc infrastructurel existant et veiller à sa mise en œuvre ;

— de élaborer les études techniques et d'impact requises pour la réalisation des infrastructures du secteur ;

— de définir la typologie des infrastructures et équipements de jeunesse et fixer la nomenclature des équipements correspondants et veiller à son actualisation périodique ;

— d'assurer la coordination, l'évaluation et le suivi des programmes de réalisation et d'implantation des infrastructures et équipements de jeunesse en relation avec les structures techniques concernées ;

— de contribuer à l'élaboration des rapports d'étape et bilan annuel des études et réalisations, en matière d'investissement du secteur.

B - La sous-direction des équipements et de la maintenance des infrastructures, chargée :

— de participer à la définition de la politique de valorisation fonctionnelle des équipements et de maintenance des infrastructures de jeunesse, en relation avec les structures techniques ;

— de définir en liaison avec les structures techniques concernées les besoins en équipements et infrastructures de jeunesse et les traduire en programmes opérationnels pour sa mise en œuvre ;

— d'étudier et élaborer les programmes de réalisation et de suivi des opérations d'équipement du secteur et en établir le bilan ;

— d'initier et suivre les travaux de rénovation, d'extension ou d'aménagement des structures relevant du secteur et en contrôler la réalisation ;

— de mettre en place le dispositif et les mécanismes de passation et de contrôle des marchés publics ;

— d'assurer la mise en œuvre des formalités de réception des infrastructures et équipements réalisés ;

— de participer à l'élaboration des rapports d'étapes et bilans annuels du secteur ;

C - la sous-direction des systèmes informatiques, chargée, notamment :

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la jeunesse ;

— d'élaborer et mettre en œuvre les programmes d'actions spécifiques en adéquation avec l'évolution et le développement des nouvelles exigences de la jeunesse en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

— de concevoir et mettre en place les techniques, systèmes et réseaux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au niveau du secteur de la jeunesse ;

— d'élaborer et gérer les projets de développement des réseaux informatiques du secteur de la jeunesse ;

— d'élaborer les programmes et actions de maintenance du matériel, des équipements et des systèmes informatiques et en assurer leur exécution ;

— de veiller à la sécurité des systèmes et réseaux informatiques, en liaison avec les services concernés, les institutions, et les autorités compétentes.

Art. 6. — La direction de la communication, de l'écoute et de la veille, est chargée notamment :

— de participer à la définition de la politique de communication, de l'écoute et de veille dédiée à la jeunesse et en assurer sa mise en œuvre ;

— d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de développement de l'information, de la communication en direction de la jeunesse et de l'écoute des jeunes ;

— de veiller, en relation avec les structures concernées, au renforcement de la communication institutionnelle en milieu de jeunes et son évaluation régulière ;

— de participer à la définition et l'élaboration du plan de communication relatif à la politique et programmes d'actions dédiés à la jeunesse ;

— de coordonner et de mettre en œuvre la stratégie de communication multimédia, web, internet, intranet, supports interactifs et audio-visuels spécialement dédiée à la jeunesse ;

— d'œuvrer à la mise en place des systèmes et mécanismes de veille et de communication de proximité en direction des jeunes ;

— d'animer, d'orienter, d'impulser et évaluer les activités du réseau d'écoute et de prévention des fléaux sociaux en milieu de jeunes ;

— d'animer, promouvoir et d'entretenir les relations avec les organes d'information ;

— de concevoir et réaliser les publications, supports numériques et les réseaux d'information et de communication du secteur.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A - la sous-direction de la communication de proximité de la jeunesse, chargée notamment :

— de participer à la définition de la politique de communication du secteur, en relation avec les structures concernées et en assurer sa mise en œuvre ;

— de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication du secteur ;

— d'animer et coordonner les réseaux de communication du secteur ;

— de suivre la mise en œuvre des programmes de développement de l'information et de communication susceptible de favoriser l'intéressement des jeunes ;

— de mettre en place tout système et mécanisme de communication de proximité en direction de la jeunesse et œuvrer à leur modernisation ;

— de concevoir les contenus des programmes de développement et d'équipement destinés aux médias et aux réseaux d'information et de communication.

B - la sous-direction de l'écoute et de la veille stratégique dans le domaine de la jeunesse, chargée notamment :

— de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'écoute, de veille et de sensibilisation sur les enjeux et défis de la jeunesse ;

— de développer, de concevoir et mettre en place les dispositifs d'écoute et d'accueil des jeunes, et d'en assurer leur évaluation périodique ;

— d'entreprendre et de coordonner toute action de veille stratégique dans le domaine de la jeunesse et développer les mécanismes permettant une présence au sein des réseaux sociaux ;

— de développer et de mettre en place les outils d'expression, d'identification et d'analyse des difficultés et contraintes de la jeunesse ;

— de créer les espaces permanents d'information, de ressources et de proximité pour l'accueil et l'orientation des jeunes ;

— de concevoir les mesures permettant aux jeunes d'être acteurs directs dans les actions de l'éducation des adolescents et jeunes grâce aux dispositifs de prévention, de veille et d'accompagnement ;

— de concevoir et de réaliser les programmes axés sur l'instauration d'un dialogue permanent avec les jeunes ;

— de favoriser la multiplication des espaces de liaison et de contact permanent entre les jeunes et l'administration de la jeunesse ;

C - la sous-direction des activités multimédias de la jeunesse, chargée notamment :

— de contribuer à la définition d'une politique multimédia audiovisuelle dédiée à la jeunesse et en assurer sa mise en œuvre ;

— de définir et de mettre en place une stratégie de développement des médias audiovisuels spécialisés en direction de la jeunesse ;

— de contribuer à la création et au développement des supports, outils, instruments, structures et organes d'information multimédia du secteur ;

— de promouvoir le développement et la mise en place des réseaux virtuels professionnels, sociaux pour les jeunes en tant qu'espace quotidien de contact, de connaissance, d'apprentissage, de découverte, de partage, et d'épanouissement et proposer les mécanismes permettant une utilisation rationnelle, lucide et responsable ;

D - la sous-direction des médias numériques et publications de jeunesse, chargée notamment :

— de contribuer à la définition d'une politique et d'une stratégie nationale de développement de l'information et de communication du secteur à travers les médias numériques et publications et en assurer leur mise en œuvre ;

— de veiller à la modernisation des procédures et pratiques de collecte, de traitement, de conservation et de diffusion des documents et de l'information en direction de la jeunesse ;

— de concevoir et réaliser des revues, magazines, presse écrite, médias numériques et périodiques spécialisés pour la jeunesse et veiller à leur développement à travers le territoire national ;

— de créer des bibliothèques virtuelles spécialisées et interactives destinées à la jeunesse ;

— de créer et de gérer le portail de la jeunesse algérienne, et d'assurer son suivi permanent pour mettre son contenu à jour et de doter d'informations et de données publiques ouverte intéressant les jeunes et valoriser l'offre socio-éducative et de loisirs ;

— d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel et toute publication du secteur.

Art. 7. — la direction de la réglementation, de la coopération, de la documentation et des archives, est chargée notamment :

— d'élaborer et de proposer les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la jeunesse, en relation avec les structures concernées et améliorer le dispositif juridique du secteur ;

— d'étudier les projets de textes juridiques, en relation avec les structures et organes du secteur, notamment ceux initiés par les autres secteurs et formuler les avis et observations les concernant ;

— de traiter et d'assurer le suivi des affaires contentieuses concernant le secteur ;

— d'assurer l'étude, le traitement et la gestion électronique de la documentation et des archives relatives au secteur ;

— de veiller, en concertation avec les structures, secteurs et institutions concernés, au développement et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse et renforcer les liens avec les instances, organisations internationales œuvrant dans le domaine de la jeunesse ;

— de promouvoir les programmes de coopération internationale et veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes dans le domaine de la jeunesse ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A - la sous direction de la réglementation et du contentieux, chargée notamment :

— d'élaborer et proposer les projets de textes juridiques en matière de jeunesse ;

— d'étudier les projets de textes émanant des autres secteurs et formuler tout avis et observations les concernant ;

- de procéder à la codification des textes du secteur ;
- de veiller à la conformité des projets de textes élaborés par les structures du secteur, en relation avec les organes concernés ;
- de proposer tout mécanisme et mesure visant l'amélioration et l'actualisation périodique du dispositif juridique régissant le secteur ;
- d'instruire et suivre les affaires contentieuses concernant le secteur ;
- de participer à l'élaboration des rapports d'étape et les bilans annuels du secteur ;

B - la sous-direction des programmes et actions de coopération, chargée notamment :

- de définir la politique de coopération dans le domaine de la jeunesse ;
- de développer, mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les programmes et actions de coopération internationale dans le domaine de la jeunesse ;
- de proposer toutes mesures et actions visant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse ;
- de mettre en œuvre toute mesure visant le renforcement de la représentativité nationale à l'étranger en matière de jeunesse ;
- de participer à la mise en place d'une base de données et de fichiers sur les jeunes compétences nationales, notamment celles siégeant au sein des instances internationales de jeunesse ;
- d'œuvrer à la détection des cadres et jeunes talents algériens établis à l'étranger et d'encourager leur intégration à la vie publique et l'édification nationale ;
- de soutenir la participation de la jeunesse algérienne à toute rencontre et activité régionale et internationale à travers la mise en place du dispositif de sélection adéquat ;
- d'apporter le concours du secteur aux autorités compétentes concernées dans les négociations, bilatérales et multilatérales, liées au secteur de la jeunesse ;
- de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans le domaine de compétences du secteur.

C - la sous-direction de la documentation et des archives, chargée notamment :

- de définir les besoins et de procéder à l'acquisition de la documentation et d'assurer la gestion du fonds documentaire du secteur ;
- de développer les actions de gestion électronique de la documentation du secteur ;

— d'organiser, de tenir, de gérer et veiller à la préservation des archives du secteur et de proposer toute mesure d'amélioration dans ce domaine ;

— d'assister les établissements et structures sous tutelle en matière de gestion électronique des archives ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures de collecte, de traitement et exploitation de la documentation concernant la jeunesse ;

— de veiller à la modernisation et à l'harmonisation des méthodes et des procédures de gestion des archives du secteur.

Art. 8. — La direction de l'administration des moyens et du contrôle de gestion, est chargée notamment :

- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des ressources humaines ;
- de pourvoir aux besoins du bon fonctionnement technique et humain des différents services et structures du secteur ;
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du secteur et tenir les comptabilités y afférentes ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du secteur ;
- d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés et de veiller au bon fonctionnement des règles de passation des marchés publics ;
- de participer à la préparation matérielle des conférences, séminaires et réceptions organisés par le secteur ;
- de mettre en place les règles et procédures d'octroi, de suivi et de contrôle des aides et subventions accordées au titre du budget de l'Etat au mouvement associatif de jeunesse ;
- d'élaborer les bilans et le compte administratif du secteur.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A - la sous-direction des ressources humaines et de l'action sociale, chargée notamment :

— de contribuer à la définition d'une politique de gestion des ressources humaines du secteur, et en assurer sa mise en œuvre ;

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les plans et programmes en matière de gestion, de recrutement, de formation, de recyclage et de perfectionnement et de valorisation des ressources humaines de l'administration centrale, et en assurer la mise en œuvre et le suivi ;

— d'évaluer les moyens humains nécessaires au fonctionnement des services et proposer les mesures et programmes tendant au développement et à la valorisation des ressources humaines ;

— de définir, en relation avec les secteurs concernés, les procédures et normes de délivrance des titres et diplômes sanctionnant les formations relevant du secteur ;

— de participer à l'élaboration des dispositions statutaires régissant les personnels du secteur et en assurer la mise en œuvre ;

— participer à l'organisation des concours et examens professionnels et sanctions des formations en rapport avec ses missions ;

— d'étudier et proposer les mesures nécessaires à l'amélioration du cadre et des conditions de travail des personnels et promouvoir le dialogue social au sein du secteur ;

— de suivre et contrôler le fonctionnement des œuvres sociales ;

B - la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée notamment :

— d'assurer l'élaboration et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement du secteur, en relation avec les structures concernées ;

— d'évaluer et de proposer les besoins financiers du secteur, en relation avec les structures concernées ;

— de participer à l'élaboration et le suivi des marchés publics du secteur ;

— de préparer, organiser et gérer les opérations budgétaires et la comptabilité de l'administration centrale ;

— de mettre en place les crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements et organes relevant du secteur ;

— d'élaborer les bilans, comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement et tenir et conserver les registres et documents comptables ;

— d'établir les statistiques, bilans financiers du secteur et procéder aux analyses nécessaires ;

— d'assurer le fonctionnement des régies, recettes et dépenses créées auprès de l'administration centrale.

C - la sous-direction des moyens généraux, chargée notamment :

— d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures de bureau et en assurer l'acquisition ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles, ainsi que le parc automobile de l'administration centrale ;

— d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, réceptions et déplacements en relation avec les missions du secteur ;

— de tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures et moyens nécessaires à la sauvegarde, la maintenance et la sécurité des équipements, matériels et du patrimoine du secteur ;

— de veiller à la mise en place d'un dispositif efficace d'hygiène et de sécurité ;

D - la sous-direction du contrôle de la gestion, chargée notamment :

— de définir et de mettre en œuvre les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle de gestion des ressources, moyens, dispositifs accordés aux structures, établissements et au mouvement associatif de jeunesse, en relation avec les structures techniques concernées ;

— de suivre et procéder à l'évaluation régulière des activités des établissements et structures de jeunes ;

— de proposer et mettre en œuvre toutes mesures liées au contrôle de gestion des institutions et structures sous tutelle et à la bonne utilisation des aides et contributions de l'Etat aux structures du mouvement associatif de jeunesse ;

— de proposer et de veiller, en relation avec les structures concernées, à la mise en œuvre de toutes mesures liées à la normalisation de la gestion des ressources des fonds de wilayas et du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des aides et des contributions accordées par l'Etat aux structures du mouvement associatif de jeunesse, en contrôler leur affectation et leur utilisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et aux objectifs et programmes assignés en la matière.

Art. 9. — Les structures du ministère de la jeunesse exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes et établissements du secteur, la tutelle dans le cadre des prérogatives et missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles relatives à la jeunesse et contenues dans le décret exécutif n° 13-94 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013, susvisé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-355 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-168 du 28 mai 1991, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 14-353 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 14-354 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre de la jeunesse, une inspection générale dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale du ministère de la jeunesse est chargée sous l'autorité du ministre :

— de coordonner et d'animer les opérations d'inspection, d'évaluation et de contrôle des structures, établissements et organismes sous tutelle,

— de proposer et de contribuer par ses avis, recommandations et observations à l'amélioration et au renforcement des objectifs et obligations de résultats assignés au mouvement associatif œuvrant dans le domaine de la jeunesse;

— d'évaluer et de contrôler les programmes et objectifs objet de contrat liant l'administration au mouvement associatif activant dans le domaine de la jeunesse, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

— de participer à l'élaboration des documents didactiques, ainsi qu'à la préparation des programmes de recherche du ministère ;

— de proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir et de développer le mouvement associatif en rapport avec le secteur.

Art. 3. — L'inspection générale peut, dans le cadre de ses missions, proposer toutes mesures de nature à améliorer l'organisation des activités, institutions et organismes inspectés, ainsi que l'utilisation et le rendement des personnels en relevant.

Elle peut également, à l'occasion de ses interventions, prendre des mesures conservatoires dictées par des circonstances particulières, en vue de rétablir le fonctionnement régulier des structures, établissements et organismes inspectés ; elle rend compte immédiatement au ministre.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut également, à la demande du ministre, intervenir de manière inopinée, pour effectuer sans délai toute mission d'inspection ou d'enquête rendue nécessaire par une circonstance particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités dans lequel il formule ses observations et suggestions, en matière d'organisation, de fonctionnement des services et de la qualité de prestations fournies par les structures et organes du secteur.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.

L'inspecteur général est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les activités des inspecteurs.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre de la jeunesse.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre de la jeunesse, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 7. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la jeunesse.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteurs sont classées et rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation relative aux fonctions supérieures de l'Etat notamment les décrets exécutifs n^{os} 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990, susvisés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-168 du 28 mai 1991, susvisé, relatives à la jeunesse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'abroger les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.

Art. 2. — A l'exception des cas expressément prévus par la loi ou par décret présidentiel, les institutions, administrations, organismes et établissements publics, les collectivités locales ainsi que les services en relevant ne peuvent exiger, dans le cadre des procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par eux ou par l'un d'entre eux.

Art. 3. — Lorsque les procédures administratives concernent la constitution d'un dossier relatif à l'octroi d'un droit ou d'une autorisation nécessitant des vérifications édictées par l'ordre ou la sécurité publics, les administrations publiques, susvisées, peuvent exiger la présentation de l'original.

Il est procédé de même, lorsque la copie est illisible ou altérée.

Dans ce cas, les délais prévus pour l'accomplissement de la procédure concernée sont suspendus jusqu'à la présentation de la pièce originale.

Art. 4. — Dans tous les cas, les administrations publiques suscitées, peuvent vérifier la validité du document par tous moyens, notamment par l'exploitation des bases de données dans le cadre de l'entraide administrative.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-364 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'«Algérie Poste» ;

Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste est fixé comme suit :

— vingt millions de dinars (20.000.000 DA) payable à la délivrance de l'autorisation ;

— une partie fixe et une partie variable annuelles, payables à compter de la deuxième année d'exercice ;

* partie fixe annuelle, fixée à cinq millions de dinars (5 000 000 DA) ;

* partie variable annuelle fixée à 5 % du chiffre d'affaires en hors taxe, réalisé sur le segment d'activité relevant du régime de l'autorisation certifié par un commissaire aux comptes.

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ».

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor, conformément au tableau ci-joint ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Pour le Premier ministre et par délégation

Pour le ministre des finances

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Le secrétaire général

Belkacem BOUCHEMAL

Miloud BOUTEBBA

TABLEAU ANNEXE

Directions régionales du Trésor	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Alger	Agent de prévention de niveau 2	8	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	43	—	—	—	—	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	—	5	288
	Gardien	178	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	14	52	—	—	—	1	200
	Sous-total	246	52	—	—	298		
Annaba	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	28	—	—	—	—	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	—	2	219
	Gardien	131	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	4	19	—	—	—	1	200
	Sous-total	170	19	—	—	189		
Béchar	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	48	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	116	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	—	1	200
	Sous-total	169	17	—	—	186		
Biskra	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	19	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	—	2	219
	Gardien	203	—	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	10	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	16	—	—	—	1	200
	Sous-total	238	16	—	—	254		

TABLEAU ANNEXE

Directions régionales du Trésor	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Boumerdès	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	42	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	—	2	219
	Gardien	209	—	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	—	3	240
	Agent de service de niveau 1	5	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	14	10	—	—	—	1	200
	Sous-total	280	10	—	—	290		
Chlef	Agent de prévention de niveau 2	7	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	32	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	—	2	219
	Gardien	176	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	—	1	200
	Sous-total	220	17	—	—	237		
Constantine	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	21	—	—	—	—	5	288
	Gardien	161	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	21	—	—	—	1	200
	Sous-total	185	21	—	—	206		
Ghardaïa	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	25	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	165	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	—	1	200
	Sous-total	195	22	—	—	217		

TABLEAU ANNEXE (suite)

Directions régionales du Trésor	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Khenchela	Agent de prévention de niveau 2	5	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	30	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	—	2	219
	Gardien	203	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	33	—	—	—	1	200
	Sous-total	240	33	—	—	273		
Mostaganem	Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	28	—	—	—	—	5	288
	Gardien	130	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	19	—	—	—	1	200
	Sous-total	162	19	—	—	181		
Oran	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	23	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	—	2	219
	Gardien	130	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	9	27	—	—	—	1	200
	Sous-total	168	27	—	—	195		
Sétif	Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	40	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	—	2	219
	Gardien	203	—	—	—	—	1	200
	Agent de service de niveau 1	27	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	—	1	200
	Sous-total	277	17	—	—	294		
Tlemcen	Agent de prévention de niveau 2	8	—	—	—	—	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	27	—	—	—	—	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	—	2	219
	Gardien	170	—	—	—	—	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	23	—	—	—	1	200
	Sous-total	209	23	—	—	232		
	Total général	2759	293	—	—	3052		

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	6	16	—	—	22	1	200
Gardien	21	—	—	—	21	1	200
Total	48	16	—	—	64		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014.

Le ministre des moudjahidine

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Tayeb Zitouni

Mohamed Djellab

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 25 Chaâbane 1435 correspondant au 23 juin 2014 modifiant l'arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par arrêté du 25 Chaâbane 1435 correspondant au 23 juin 2014, l'arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

— Bendada Salah, représentant de la ministre de l'éducation nationale ;

— Moudaa Ahmed, représentant de la ministre de la culture ;

— Yahyaoui Moussa, représentant du ministre de la communication ;

.....(le reste sans changement)..... ».